

Avenant n°102 du 24 mars 2025

Brochure n° 3178 | Convention collective nationale
IDCC : **200 | EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**

Signataires :

Organisations patronales :

USNEF

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFTC

FO

ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – salaires minima

- 1) L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 99 du 22 mars 2024 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} mars 2025, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

Coefficient		Salaire mensuel 151,67h
125	12,09	1833,69
135	12,15	1842,79
145	12,22	1853,41
155	12,32	1868,57
175	12,42	1883,74
195	12,85	1948,96
205	13,22	2005,08
225	13,60	2062,71
235	13,71	2079,40
245	14,23	2158,26
265	15,67	2376,67
275	16,01	2428,24
295	17,13	2598,11
305	17,58	2666,36
315	18,21	2761,91
335	18,93	2871,11
345	19,34	2933,30
355	19,44	2948,46
405	22,07	3347,36
505	27,61	4187,61
555	30,37	4606,22
605	33,12	5023,31
655	35,90	5444,95
705	38,65	5862,05

Article 2 – prime de froid

A compter du 1^{er} mars 2025, l'article 13 « Prime de froid » de l'Annexe II Ouvriers et Employés, tel que modifié par l'avenant 99 du 22 mars 2024 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime dite « de froid » est versée au personnel Ouvriers/Employés, réalisant des travaux au froid, dans les conditions exposées ci-après.

1. Travail habituel au froid

Le personnel ouvrier/employé travaillant au froid au moins 3 heures 1/2 par jour et ce, au moins 8 jours par mois, ces conditions étant cumulatives, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement comprise entre -5 °C et +2°C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 37 euros ;
- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à -5 °C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 92 euros.

2. Dispositions communes

Cette prime de froid ne peut se cumuler avec tout autre avantage versé au sein de l'entreprise dès lors que ce dernier a le même objet.»

Article 3 – Egalité professionnelle

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L 2241-9 du Code du Travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 - Dépôt - extension

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L 2261-23-1 du Code du Travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.